



LES ATTAQUES

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE CALAIS

Délibération n°2024-39

Envoyé en préfecture le 17/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le

ID : 062-216200436-20241216-D2024_39-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre le seize décembre à dix-neuf heures, l'assemblée délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Madame Nadine DENIELE-VAMPOUILLE, Maire.

Date de convocation : 12/12/2024 Membres en exercices : 19 - Présents : 14 - Nombre de suffrages : 18

Présents : Mme CORDIER Odile, M. COUTURIER Stéphane, M. CRUSSARD Philippe, Mme DENIELE-VAMPOUILLE Nadine, M. DUTRIE Axel, Mme DUVIEUXBOURG Nathalie, Mme DUVIVIER Chantal, M. HONVAULT Stéphane, Mme KRASINSKI Eliane, M. LASSALLE Éric, M. MERCIER Éric, Mme MERCIER Martine, Mme SEYS Véronique, Mme VAMPLUS Vanessa

Excusés : Mme ANSEL Catherine, Mme BAUDART Aurélie, M. LEFEBVRE Pierre-Louis, M. PEENAERT Antoine, M. VASSEUR Jean-Paul

Procurations : Mme ANSEL a donné pouvoir à Mme SEYS, Mme BAUDART a donné pouvoir à M. CRUSSARD, M. LEFEBVRE a donné pouvoir à Mme DENIELE-VAMPOUILLE, et M. VASSEUR à Mme KRASINSKI.

A été nommé **secrétaire de séance** : M. LASSALLE Éric

Objet : Convention avec le Centre de Gestion du Pas-de-Calais Règlement Général Européen sur la Protection des Données (RGPD)

Rapporteur : Madame Le Maire

L'ensemble des administrations et des entreprises doivent respecter le Règlement Général Européen sur la Protection des Données (RGPD), et prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer une protection optimale des données personnelles qu'elles utilisent.

La commune a ainsi les obligations suivantes :

- de nommer un délégué à la protection des données, le DPD (mutualisable),
- d'établir une cartographie de tous les traitements, flux et circuits de données personnelles,
- de mettre en place un plan d'actions pour mettre en conformité les traitements qui ne le sont pas,
- de tenir à jour un registre des traitements (détaillé).

Nous minimisons la collecte de données personnelles nécessaires, déterminons leur durée de conservation, indiquons les mentions d'information, et recueillons le consentement des intéressés.

En outre, en cas de fuite de données, la collectivité devra notifier auprès de la CNIL la violation de son système dans un délai de 72 heures, et en informer corrélativement les personnes dont les données figuraient dans les traitements.

La CNIL effectuera un contrôle a posteriori. Cela induit que les collectivités doivent être en mesure de prouver à tout moment que tout est mis en œuvre pour garantir la vie privée des usagers et des agents, et qu'elles se trouvent en conformité avec le RGPD.

Le Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale du Pas-de-Calais propose de mutualiser ses ressources ainsi que son Délégué à la Protection des Données, sans surcoût pour les collectivités de moins de 50 agents.

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

Vu la loi n° 78-17 modifiée du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la délibération du 11 juillet 2018 du Centre de Gestion du Pas-de-Calais acceptant le principe de mutualisation de son Délégué à la Protection des Données,

Le conseil décide à l'unanimité :

- **De désigner le CDG62 comme délégué à la protection des données**
- **D'autoriser le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion du Pas-de-Calais et tous actes afférents à ce projet**

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Nadine DENIELE-VAMPOUILLE